



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0005 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0005 relative à la déconnexion du Ru de l'Ânesse à Gien (45) reçue complète le 17 janvier 2017 ;
- Vu la décision tacite, née le 21 février 2017, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 07 février 2017 ;

- Considérant que le projet consiste, pour désengorger le système d'assainissement des eaux de Gien et éviter le rejet d'eaux usées non traitées dans le milieu, à créer, au lieu dit « la Petite Ânesse », sur le cours du ru de l'Ânesse, un bassin d'écroulement d'orage composé d'une digue de 75 m de long pour 15 m de large en pied de digue pour une hauteur de 4 m permettant de retenir une pluie de période de retour mensuelle avec un volume de stockage prévu de 17 269 m³, et, qui sera associé à un réseau de transfert d'évacuation des eaux pluviales de l'Ânesse de 2 600 ml pour rejoindre la Loire ;
- Considérant que le projet relève des rubriques [21]^o et [38]^o du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant les objectifs prévus par le SDAGE Loire-Bretagne entré en vigueur le 22 décembre 2015 et, notamment, la disposition 3D-3 relative au traitement de la pollution des rejets d'eaux pluviales ;
- Considérant que les eaux pluviales ainsi détournées seront rejetées dans les zones Natura 2000 « vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » et « vallée de la Loire du Loiret » ainsi que dans la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique « Loire Berrichonne » ;

- Considérant que les traitements à appliquer aux rejets prévus des eaux pluviales du ru de l'Ânesse dans la Loire seront explicités dans le futur dossier « loi sur l'eau » ;
- Considérant que le projet est de nature à améliorer la situation actuelle et qu'il permet d'éviter lors d'évènements pluvieux importants le rejet massif d'eaux usées non traitées ;
- Considérant, ainsi, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 21 février 2017, soumettant à étude d'impact le projet de déconnexion sur le territoire de la commune de Gien (45) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

Article 2

La déconnexion du Ru de l'Ânesse à Gien (45) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

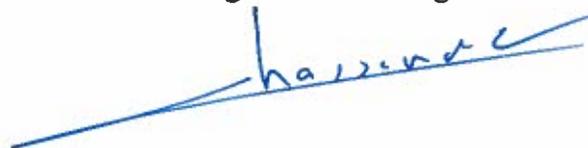
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **6 MARS 2017**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLÉANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLÉANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLÉANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

